



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations de contribuables

Question écrite n° 19123

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les observations de la Cour des comptes relatant le gâchis de l'argent public par certaines administrations. Il semblerait que ces constatations n'aient donné lieu à aucune suite judiciaire, ce qui choque profondément l'opinion publique. L'utilisation à bon escient de l'argent public et sa gestion exemplaire sont aujourd'hui plus que jamais nécessaires. Le gaspillage ou le détournement de fonds publics porte une atteinte directe aux intérêts des contribuables et tout citoyen, face à de telles constatations, devrait pouvoir se constituer partie civile pour agir dans une action publique devant la justice. L'article 2 du code de procédure pénale dispose que la possibilité de mettre en mouvement l'action publique appartient à la partie civile qui a souffert du dommage directement causé par l'infraction. De nombreuses associations sont autorisées à exercer, à l'encontre des auteurs de certaines infractions, les droits reconnus à la partie civile, dès lors qu'elles ont été régulièrement agréées. Il paraîtrait souhaitable que les contribuables regroupés en associations nationales de défense des contribuables puissent se constituer partie civile dans les affaires de gaspillage ou de détournement de fonds publics. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin d'accorder à ces associations l'agrément nécessaire pour se porter partie civile dans de telles affaires.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage pleinement ses préoccupations quant à la nécessité de lutter avec détermination contre le détournement des fonds publics. Plusieurs circulaires récemment diffusées témoignent que la lutte contre la délinquance économique et financière est une priorité de la politique pénale. Une circulaire en date du 20 octobre 1997 a rappelé les obligations comptables auxquelles étaient assujettis les mandataires de justice et invité les parquets à poursuivre pénalement les malversations constatées dans la gestion des fonds des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective. Deux circulaires en date des 24 février 1997 et 7 avril 1998 relatives à la prévention du délit de prise illégale d'intérêts, pour l'une dans les chambres de commerce et d'industrie et pour l'autre lors de la passation et du renouvellement des baux ruraux, ont, après une étude approfondie de ce délit, énoncé quelques règles destinées à fournir une aide à la mise en oeuvre de l'action publique dans ce domaine. Une circulaire du 2 juillet 1998 relative à l'application du délit de favoritisme dans les marchés publics et les délégations de service public a décrit de manière approfondie ce délit et effectué un premier bilan de la jurisprudence portant sur 32 procédures suivies à la chancellerie. Deux circulaires en date du 25 juin 1996 et du 27 novembre 1997 ont rappelé la nécessité des échanges entre les juridictions judiciaires et les juridictions financières et en ont fixé les modalités précises afin de faciliter la coopération entre ces institutions en vue de l'intérêt public. Le ministre public, qui a, au premier chef, la charge du respect de la loi pénale et de l'intérêt général, exerce l'action publique avec détermination lorsque des faits avérés de détournement de fonds publics sont portés à sa connaissance. Comme la loi leur en fait l'obligation, la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes, qui contrôlent l'utilisation des fonds publics, portent régulièrement à la connaissance du ministère public les faits qui leur paraissent constituer des infractions pénales. Il est par ailleurs possible à tout

citoyen de signaler à l'attention du procureur de la République les faits qui lui paraissent caractériser une infraction pénale. Il convient également de rappeler que l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales permet à tout contribuable d'exercer, sur autorisation du tribunal administratif, toute action qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci a refusé ou négligé d'exercer. Au cours des dernières années, l'exercice des droits reconnus à la partie civile, et notamment la possibilité de mettre en mouvement l'action publique indépendamment de l'existence d'un préjudice personnel et direct, a été conféré à un certain nombre d'associations visées notamment aux articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale, pour des catégories spécifiques d'infractions. L'attribution de tels droits, par exception au principe posé par l'article 2 du même code, à d'autres types d'associations, par exemple les associations de lutte contre la corruption, ne peut être envisagée indépendamment de son incidence sur l'équilibre entre les pouvoirs du ministère public, chargé de l'application de la loi pénale, et ceux conférés aux personnes privées. Le projet de loi relatif à l'action publique en matière pénale, déposé par le garde des sceaux à l'Assemblée nationale le 3 juin 1998, institue une voie de recours contre les décisions de classement sans suite prises par le ministère public. Ce recours auprès du procureur général et éventuellement auprès d'une commission spécialement créée à cet effet, sera ouvert aux plaignants qui, sans avoir qualité pour se constituer partie civile et mettre en mouvement l'action publique, justifient néanmoins d'un intérêt suffisant. Cette disposition est de nature à répondre aux préoccupations qui inspiraient la proposition de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19123

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5027

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1917